



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-05-006

PUBLIÉ LE 14 MAI 2020

Sommaire

DDT 18

18-2020-05-11-001 - Arrêté 2020-0423 portant abrogation de l'arrêté n° 2005-1-1605 du 20 décembre 2005 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques inondation et coulées de boues dit « PPR assurances » (2 pages) Page 3

18-2020-05-12-001 - Arrêté n° DDT-2020-112 du 12 mai 2020 portant levée de l'interdiction de l'exercice de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Cher (2 pages) Page 6

PREFECTURE DU CHER

18-2020-05-07-001 - Arrêté préfectoral n° 2020-392 du 7 mai 2020 constatant la modification des statuts du syndicat mixte de développement du pays Berry Saint Amandois (14 pages) Page 9

SP VIERZON

18-2020-04-27-004 - PREF35_EMZ20042809180 (4 pages) Page 24

DDT 18

18-2020-05-11-001

Arrêté 2020-0423 portant abrogation de l'arrêté n°
2005-1-1605 du 20 décembre 2005 prescrivant la
réalisation d'un plan de prévention des risques inondation
et coulées de boues dit « PPR assurances »

ARRÊTÉ n° 2020 - 0423

portant abrogation de l'arrêté n° 2005-1-1605 du 20 décembre 2005 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques inondation et coulées de boues dit « PPR assurances » sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Concessault, Dampierre-en-Crot, Graçay, la Guerche-sur-l'Aubois, le Châtelet, Neuvy-le-Barrois, Saint-Martin-d'Auxigny, Sury-ès-Bois, Trouy, Vailly-sur-Sauldre.

**Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 à A. 125-3 ;

Vu l'arrêté n° 2005-1-1605 du 20 décembre 2005 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques inondation et coulées de boues dit « PPR assurances » sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Concessault, Dampierre-en-Crot, Graçay, la Guerche-sur-l'Aubois, le Châtelet, Neuvy-le-Barrois, Saint-Martin-d'Auxigny, Sury-ès-Bois, Trouy, Vailly-sur-Sauldre ;

Vu les rapports de synthèse établis par la direction départementale des Territoires concernant les communes d'Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Concessault, Dampierre-en-Crot, Graçay, la Guerche-sur-l'Aubois, le Châtelet, Neuvy-le-Barrois, Saint-Martin-d'Auxigny, Sury-ès-Bois, Trouy, Vailly-sur-Sauldre ;

Vu les avis recueillis sur ces rapports de synthèse lors de la consultation des communes ;

Considérant que la prescription du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues dit « PPR assurances » du 20 décembre 2005 n'a plus d'effet sur la modulation des primes des franchises d'assurances pour l'ensemble des communes concernées ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation de la Sauldre approuvé le 2 octobre 2015 réglemente la zone inondable de la Sauldre sur le territoire de la commune d'Argent-sur-Sauldre ;

Considérant que la commune d'Aubigny-sur-Nère a pris en compte le risque d'inondation de la Nère sur son territoire par l'élaboration d'un document spécifique approuvé le 25 octobre 2001 ;

Considérant que les mesures mises en œuvres par les communes d'Aubigny-sur-Nère, Concessault, Graçay, la Guerche-sur-l'Aubois, Saint-Martin-d'Auxigny et Trouy visent à réduire les dégâts provoqués par les inondations, améliorer l'information des citoyens et limiter les constructions dans les zones inondables sur leurs territoires ;

Considérant qu'il y a peu d'enjeux concernés dans les zones potentiellement inondables des communes d'Argent-sur-Sauldre, la Guerche-sur-l'Aubois, le Châtelet, Sury-ès-Bois et que la réalisation d'un plan de prévention des risques n'apporterait pas une réponse adaptée ;

Considérant que les éléments de connaissance disponibles sur l'ensemble des communes concernées ne sont pas suffisants pour la caractérisation des aléas indispensable à l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Approbation

L'arrêté n° 2005-1-1605 du 20 décembre 2005 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques inondation et coulées de boues dit « PPR assurances » sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Concessault, Dampierre-en-Crot, Graçay, la Guerche-sur-l'Aubois, le Châtelet, Neuvy-le-Barrois, Saint-Martin-d'Auxigny, Sury-ès-Bois, Trouy, Vailly-sur-Sauldre est abrogé.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Il sera notifié pour information au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et au directeur général de la Prévention des Risques au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Article 3 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} pendant une durée d'un mois minimum.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le

Signé

Le préfet,

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécourants citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-05-12-001

Arrêté n° DDT-2020-112 du 12 mai 2020

portant levée de l'interdiction de l'exercice de la chasse du
gibier et de la destruction des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts dans le département du Cher

*Levée des interdictions de chasse
Abrogation de l'arrêté DDT-2020-080*



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

**Service Environnement
et Risques**

**Bureau Forêt Chasse
Nature**

ARRÊTÉ N° DDT-2020-112 du 12 mai 2020

portant levée de l'interdiction de l'exercice de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Cher

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier le titre II du livre IV relatif à la chasse ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-080 du 20 mars 2020 portant interdiction de l'exercice de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Cher ;

Considérant que les restrictions sur la circulation des personnes ne nécessitent plus l'interdiction de l'exercice de la chasse du gibier et des autres activités cynégétiques, qui sont par ailleurs réglementées par le code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° DDT-2020-080 du 20 mars 2020 portant interdiction de l'exercice de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Cher est abrogé.

Article 2

La Secrétaire générale de la Préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cher, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Cher, les maires ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L437.1 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet départemental de l'État (<http://www.cher.gouv.fr>).

Bourges, le 12 mai 2020

Le Préfet,

signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-05-07-001

Arrêté préfectoral n° 2020-392 du 7 mai 2020 constatant la
modification des statuts du syndicat mixte de
développement du pays Berry Saint Amandois

Arrêté préfectoral constatant la modification des statuts du SM du Pays Berry Saint Amandois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

**ARRÊTÉ n° 2020-392 du 7 mai 2020
constatant la modification des statuts
du syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois**

—
Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1986 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement et de développement des communes du Saint Amandois, du Boischaut et de la Marche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois n° 01.487 du 9 mars 2020 portant modification de ses statuts,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte de la modification des statuts du syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois portant notamment sur la liste de ses membres et la compétence Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les articles 1^{er}, 2 et 3 des statuts du syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois sont modifiés comme ci-dessous mentionné.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

www.cher.gouv.fr
Sous-Préfecture de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hautecloque
CS 36023 - 18106 VIERZON Cedex

Tél : 02 48 54 03 40

 @Prefet18  Préfet du Cher

« ARTICLE 1er : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L 5212-16 et L 5212-17, L 5721-1, L5721-2, L5721-5 et L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre :

- ✓ **le Département du Cher**
- ✓ **Les communes suivantes du département du Cher : Ainay-le-Vieil, Arcomps, Ardenais, Arpheuilles, Bannegon, Beddes, Bessais-le-Fromental, Bouzais, Bruère-Allichamps, Bussy, La Celette, La Celle, La Celle Condé, Chalivoy-Milon, Chambon, Charenton, Chateameillant, Châteauneuf-sur-Cher, Le Chatelet, Chavannes, Cogny, Colombiers, Contres, Corquoy, Coust, Crézançay, Culan, Drevant, Dun-sur-Auron, Epineuil-le-Fleuriel, Farges-Allichamps, Faverdines, La Grotte, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Lantan, Lapan, Levet, Lignières, Loye-sur-Arnon, Lugny-Bourbonais, Maisonnais, Marçais, Meillant, Montlouis, Morlac, Nozières, Orcenais, Orval, Osmerly, Parnay, La Perche, Le Pondy, Préveranges, Raymond, Reigny, Rezay, Saint-Amand-Montrond, Saint-Baudel, Saint-Christophe-le-Chaudry, Saint-Denis-de-Palin, Saint-Georges-de-Poisieux, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Hilaire-en-Lignières, Saint-Jeanvrin, Saint-Loup-des-Chaumes, Saint-Maur, Saint-Pierre-les-Bois, Saint-Pierre-les-Etieux, Saint-Priest-la-Marche, Saint-Saturnin, Saint-Symphorien, Saint- Vitte, Saulzais-le-Potier, Senneçay, Serruelles, Sidiailles, Thaumiers, Touchay, Uzay-le-Venon, Vallenay, Venesmes, Vernais, Verneuil, Vesdun, Villecelin.**
- ✓ **Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant les collectivités locales ci-dessus et dont le siège social est situé sur l'une des communes précédentes : communauté de communes Arnon Boischaut Cher, communauté de communes Cœur de France, communauté de communes Le Dunois et communauté de communes Berry Grand Sud**

Un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St-Amandois ».

Dans les présents statuts, le Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St-Amandois est désigné par le « Syndicat mixte ».

Les règles de fonctionnement du syndicat mixte qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts ou le règlement intérieur approuvé par le comité syndical relèveront du régime applicable aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet d'élaborer, de mettre en œuvre et d'assurer la cohérence d'une politique de développement et d'aménagement global et durable du territoire du Pays (dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques...).

Le Syndicat mixte a également vocation à être un lieu privilégié de partenariat, de concertation, de coordination et d'animation des initiatives publiques en faveur du développement du territoire et d'accompagnement des initiatives privées.

Pour ce faire, il est compétent pour :

a. Démarche de pays (socle de compétences de base auxquelles tout membre adhère :

- ✓ **Élaborer, mettre en œuvre, animer, réviser et évaluer la Charte de Pays en vue de définir des orientations stratégiques de développement,**
- ✓ **définir des actions et les mettre en œuvre :**
 - **En engageant des études, (par exemple dans le domaine de l'habitat : Programme d'Intérêt Général, Programme Social Thématique, Programme Local de l'Habitat ;**
 - **En négociant toutes procédures et opérations collectives de développement et d'aménagement existantes (, Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat du**

Commerce et des Services, Contrat Régional de Pays...) et ultérieures au bénéfice de ses adhérents et plus largement de la population par le biais de conventions et de contrat avec l'Europe, l'Etat, les collectivités territoriales, des organismes professionnels, économiques ou sociaux, publics ou privés ;

- le Syndicat mixte n'ayant pas vocation à être maître d'ouvrage d'opérations d'investissement, en réalisant et gérant des équipements très spécifiques d'intérêt de Pays,.
- En coordonnant la mise en œuvre, par les communautés de communes et les autres maîtres d'ouvrage, des autres actions prévues à l'issue de la charte de développement.

Ces compétences ne peuvent être mises en œuvre que lorsqu'elles concernent l'ensemble des collectivités composant le Syndicat Mixte ou qu'elles présentent un intérêt commun. Cet intérêt est déterminé, le cas échéant, à la majorité du comité syndical.

Les membres du syndicat mixte restent donc maîtres d'ouvrage des actions entrant dans leurs domaines de compétence respectifs.

Toutefois, ils auront la possibilité de déléguer au Syndicat Mixte le soin d'assurer la réalisation de certaines études ou actions de promotion, dès lors qu'ils entrent dans le cadre de ses compétences, pour leur compte et en leur nom, selon des modalités à déterminer par convention passée entre le Syndicat Mixte et les membres intéressés. Cette convention devra être approuvée par le comité syndical.

b. Compétence optionnelle à la carte : SCoT

Le syndicat mixte est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble du périmètre défini par arrêté préfectoral.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT ainsi que pour toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Adhèrent à cette compétence, les communautés de communes membres du syndicat mixte de pays. Seuls les délégués communautaires prendront part aux votes sur les questions relatives au SCoT conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCTA terme le syndicat mixte pourrait assister les adhérents qui le souhaitent à l'instruction et au suivi des dossiers en matière d'urbanisme opérationnel.

c. Compétence : OPAH

Le Syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'animation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat sur tout ou partie de son périmètre.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé 88 avenue de la République 18200 Saint-Amand-Montrond (Maison du Pays Berry St Amandois). À noter que cet immeuble, propriété du syndicat mixte, est aussi référencé à l'adresse suivante : 70 rue Baclée 18200 Saint-Amand-Montrond. »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois* à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

*En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, le président du syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois, le président du Conseil Départemental, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé: Régine LEDUC

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2020-392 du 7 mai 2020

Statuts
du syndicat mixte de développement
du Pays
Berry St-Amandois

Mars 2020

Syndicat Mixte de développement du Pays Berry St-Amandois
88 avenue de la république
18200 Saint-Amand-Montrond
Tél.: 02 48 96 16 82
Mél.: pays.berry.st.amandois.fr

Note de présentation générale

Le Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St Amandois a été créé en **1986** sous la dénomination de **Syndicat Mixte de Développement des communes du St Amandois du Boischaut et de la Marche (SMADSABEM)**.

En plus de 30 ans, cet établissement public a dû tenir compte du contexte législatif (décentralisation, coopération intercommunale, évolution démo économique...) pour évoluer, statutairement parlant, tant du point de vue de l'objet que du périmètre.

Le Berry Saint-Amandois a été constaté comme pays au sens de la loi du 5 février 1995 par arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 et reconnu au sens de la loi de juillet 1999 par arrêté préfectoral du 11 juin 2002.

Le périmètre du Pays Berry Saint Amandois communément admis est donc celui du syndicat mixte à la date du 11 juin 2002 éventuellement modifié des communes ayant quitté le syndicat (Chezal-Benoit) ou l'ayant rejoint (Lapan, Levet, Lugny-Bourbonnais, Sainte-Lunaise, Senneçay).

La Charte de développement du pays a été adoptée le 08/07/96. Le 13 octobre 2003, le comité syndical a adopté une nouvelle version révisée de la charte de développement. Enfin par délibération du 3 février 2012, le comité syndical a adopté ses orientations de développement sur la base d'un diagnostic actualisé et de l'Agenda 21.

a. L'objet du syndicat

Né dans la mouvance des premières lois de décentralisation, qui instituent notamment la possibilité pour des communes de se regrouper afin d'élaborer une Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement¹, l'objet de ce syndicat est donc naturellement « d'élaborer et de mettre en œuvre une charte de développement et d'aménagement des communes du Saint-Amandois, du Boischaut et de la Marche dans les domaines économiques, sociaux, culturels et touristiques. ».

En **1990** le comité syndical vote une extension des compétences qui se précisent (remplaçant le libellé précédent) de la manière suivante :

Le syndicat mixte a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre une politique commune de développement et d'aménagement des communes du Saint-Amandois, du Boischaut et de la Marche dans les domaines économiques, sociaux, culturels et touristiques, par le biais de toutes procédures de développement et d'aménagement existantes et ultérieures (C.R.I.L. : contrat régional d'initiative locale, charte intercommunale... etc.), par la réalisation et la gestion d'équipements.

Les membres du syndicat déterminent les objectifs de développement pour les traduire :

- ✓ en programmes d'action sous forme de conventions passées soit avec l'Etat ou des collectivités territoriales, soit avec des organismes professionnels, économiques et sociaux, publics ou privés ou
- ✓ en programme d'équipements.

En **1995** suite à l'absorption du syndicat mixte de pays d'accueil touristique² Boischaut Marche, le SMDASABEM en récupère la compétence ainsi libellée et qui se rajoute au bloc de compétences définies précédemment : « **Il a également une mission spécifique pour la promotion et le développement de l'animation touristique, sportive et culturelle du Pays d'accueil Boischaut – Marche** ». Par ailleurs, les exemples de procédures de développement

¹Article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État, texte codifié dans le Code général des collectivités territoriales à l'article L5223-1.

²Pays d'accueil touristique " : notion développée dans le cadre du Programme d'action prioritaire N°23 intitulé "Valorisation des zones rurales" du VIIe Plan en 1976.

sont complétés avec l'ajout de « **contrats de pays** » après les termes « charte intercommunale ».

En 1997, l'objet du syndicat est de nouveau élargi et précisé puisqu'il lui est désormais possible « également d'engager des études et des opérations collectives dans le domaine de l'habitat (O.P.A.H., P.I.G., P.S.T., P.L.H ...) » dans ses compétences.

En 1999, après la reconnaissance par l'Etat du syndicat comme pays, de nouveaux statuts sont adoptés pour entériner un nouveau nom, Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St Amandois. Au passage le terme « **collectives** » de l'alinéa évoqué précédemment est supprimé.

Les modifications statutaires suivantes de 2000 et 2010 ne concernent pas l'objet du syndicat mais régularisent périmètre et liste des adhérents dans un contexte d'amplification de l'intercommunalité.

b. Dénomination et Adhérents

A sa création en 1986 le syndicat mixte comprend le département du Cher, les 69 communes ayant décidé de s'associer à l'intérieur du périmètre d'étude de la charte intercommunale, les 3 chambres consulaires et le syndicat du Pays d'Accueil.

En 1991, les chambres consulaires se retirent du syndicat.

En 1995, le syndicat du Pays d'Accueil dont les compétences sont reprises par le SMADSABEM est dissous et est donc retiré des adhérents du syndicat mixte. Les communes du canton de Dun-sur-Auron rejoignent le syndicat qui prend une nouvelle dénomination sans changer de sigle : SMADSABEM : Syndicat Mixte d'Aménagement du Dunois, du St-Amandois, du Boischaud et de la Marche.

En 1999, le nouveau nom Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St-Amandois est adopté.

En 2000, compte tenu du développement de l'intercommunalité à fiscalité propre, les communautés de communes qui se sont créées intègrent le Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St Amandois, en plus des communes du syndicat. En effet, compte tenu des compétences exercées par le Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St-Amandois, de celles transférées par les communes, il apparaît évident que tant les communautés de communes que les communes peuvent bénéficier des services du syndicat. Parallèlement, la liste des communes est modifiée et ne fait plus explicitement référence à la « zone d'application de la charte intercommunale ».

En 2010 et 2013 la liste des adhérents est de nouveau adaptée pour tenir compte de la création ou modification des périmètres des communautés de communes.

En 2013, il souhaite globaliser son action générale de promotion du territoire en élaborant un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) permettant d'unifier au niveau territorial du pays les problématiques générales d'aménagement et de développement avec une vision prospective plus poussée. Il prend la compétence à la carte SCoT qui lui est transférée par les communautés de communes.

c. Eléments de contexte pour de nouveaux statuts

Le Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St-Amandois doit régulièrement adapter ses statuts quant à la définition de son périmètre et à son organisation qu'il faut articuler avec les compétences progressivement prises en charges par les intercommunalités.

Par ailleurs les autres articles régissant son mode de fonctionnement sont également modernisés.

ARTICLE 1er : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L 5212-16 et L 5212-17, L 5721-1, L5721-2, L5721-5 et L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre :

- ✓ **le Département du Cher**
- ✓ **Les communes suivantes du département du Cher : Ainay-le-Vieil, Arcomps, Ardenais, Arpheuilles, Bannegon, Beddes, Bessais-le-Fromental, Bouzais, Bruère-Allichamps, Bussy, La Celette, La Celle, La Celle Condé, Chalivoy-Milon, Chambon, Charenton, Chateameillant, Châteauneuf-sur-Cher, Le Chatelet, Chavannes, Cogny, Colombiers, Contres, Corquoy, Coust, Crézançay, Culan, Drevant, Dun-sur-Auron, Epineuil-le-Fleuriel, Farges-Allichamps, Favardines, La Groutte, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Lantan, Lapan, Levet, Lignièrès, Loye-sur-Arnon, Lugny-Bourbonais, Maisonnais, Marçais, Meillant, Montlouis, Morlac, Nozières, Orcenais, Orval, Osmery, Parnay, La Perche, Le Pondy, Préveranges, Raymond, Reigny, Rezay, Saint-Amand-Montrond, Saint-Baudel, Saint-Christophe-le-Chaudry, Saint-Denis-de-Palin, Saint-Georges-de-Poisieux, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Hilaire-en-Lignièrès, Saint-Jeanvrin, Saint-Loup-des-Chaumes, Saint-Maur, Saint-Pierre-les-Bois, Saint-Pierre-les-Etieux, Saint-Priest-la-Marche, Saint-Saturnin, Saint-Symphorien, Saint-Vitte, Saulzais-le-Potier, Senneçay, Serruelles, Sidiailles, Thaumiers, Touchay, Uzay-le-Venon, Vallenay, Venesmes, Vernais, Verneuil, Vesdun, Villecelin.**
- ✓ **Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant les collectivités locales ci-dessus et dont le siège social est situé sur l'une des communes précédentes : communauté de communes Arnon Boischaud Cher, communauté de communes Cœur de France, communauté de communes Le Dunois et communauté de communes Berry Grand Sud**

Un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St-Amandois ».

Dans les présents statuts, le Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St-Amandois est désigné par le « Syndicat mixte ».

Les règles de fonctionnement du syndicat mixte qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts ou le règlement intérieur approuvé par le comité syndical relèveront du régime applicable aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet d'élaborer, de mettre en œuvre et d'assurer la cohérence d'une politique de développement et d'aménagement global et durable du territoire du Pays (dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques...).

Le Syndicat mixte a également vocation à être un lieu privilégié de partenariat, de concertation, de coordination et d'animation des initiatives publiques en faveur du développement du territoire et d'accompagnement des initiatives privées.

Pour ce faire, il est compétent pour :

a. Démarche de pays (socle de compétences de base auxquelles tout membre adhère) :

- ✓ Élaborer, mettre en œuvre, animer, réviser et évaluer la Charte de Pays en vue de définir des orientations stratégiques de développement,
- ✓ définir des actions et les mettre en œuvre :
 - En engageant des études, (par exemple dans le domaine de l'habitat : Programme d'Intérêt Général, Programme Social Thématique, Programme Local de l'Habitat ;
 - En négociant toutes procédures et opérations collectives de développement et d'aménagement existantes (, Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat du Commerce et des Services, Contrat Régional de Pays...) et ultérieures au bénéfice de ses adhérents et plus largement de la

population par le biais de conventions et de contrat avec l'Europe, l'Etat, les collectivités territoriales, des organismes professionnels, économiques ou sociaux, publics ou privés ;

- le Syndicat mixte n'ayant pas vocation à être maître d'ouvrage d'opérations d'investissement, en réalisant et gérant des équipements très spécifiques d'intérêt de Pays,
- En coordonnant la mise en œuvre, par les communautés de communes et les autres maîtres d'ouvrage, des autres actions prévues à l'issue de la charte de développement.

Ces compétences ne peuvent être mises en œuvre que lorsqu'elles concernent l'ensemble des collectivités composant le Syndicat Mixte ou qu'elles présentent un intérêt commun. Cet intérêt est déterminé, le cas échéant, à la majorité du comité syndical.

Les membres du syndicat mixte restent donc maîtres d'ouvrage des actions entrant dans leurs domaines de compétence respectifs.

Toutefois, ils auront la possibilité de déléguer au Syndicat Mixte le soin d'assurer la réalisation de certaines études ou actions de promotion, dès lors qu'ils entrent dans le cadre de ses compétences, pour leur compte et en leur nom, selon des modalités à déterminer par convention passée entre le Syndicat Mixte et les membres intéressés. Cette convention devra être approuvée par le comité syndical.

b. Compétence optionnelle à la carte : SCoT

Le syndicat mixte est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble du périmètre défini par arrêté préfectoral.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT ainsi que pour toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Adhérent à cette compétence, les communautés de communes membres du syndicat mixte de pays. Seuls les délégués communautaires prendront part aux votes sur les questions relatives au SCoT conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCTA terme le syndicat mixte pourrait assister les adhérents qui le souhaitent à l'instruction et au suivi des dossiers en matière d'urbanisme opérationnel.

c. Compétence : OPAH

Le Syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'animation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat sur tout ou partie de son périmètre.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé 88 avenue de la République 18200 Saint-Amand-Montrond (Maison du Pays Berry St Amandois). À noter que cet immeuble, propriété du syndicat mixte, est aussi référencé à l'adresse suivante : 70 rue Baclée 18200 Saint-Amand-Montrond.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

5.1 Représentation des membres adhérents

5.1.1 Le comité syndical

5.1.1.1 Composition

Le Comité Syndical est composé de :

- ✓ 1 délégué titulaire par commune adhérente et 1 suppléant avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.
- ✓ 1 délégué titulaire par communauté de commune adhérente et 1 suppléant avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire. .
- ✓ 9 délégués titulaires pour le département du Cher, la représentation du département pourra évoluer ultérieurement pour tenir compte des nouveaux cantons et du nombre global de conseillers départementaux sur le territoire.

Les délégués d'une commune ou d'une communauté de communes sont désignés par leur établissement respectif conformément à l'article L5711-1 du CGCT.

Nul titulaire ne peut être délégué de plus d'un membre du syndicat mixte.

5.1.1.2 Fonctionnement

Chaque délégué dispose d'une voix.

Le mandat des délégués prendra fin avec l'exercice des fonctions (ou de la désignation) qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité.

Les délégués sont convoqués par convocation écrite adressée à leur domicile sauf s'ils ont fait le choix explicite d'une autre adresse.

Le délai de convocation est de cinq jours francs³

Quorum : pour pouvoir valablement délibérer, le comité syndical doit réunir la majorité de ses délégués en exercice présents ou représentés (soit par son suppléant, soit par un pouvoir).

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué titulaire, en l'absence de son délégué suppléant, peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire ou suppléant présent pour voter en son nom et place. Ce pouvoir sera comptabilisé pour le calcul du quorum.

Chaque délégué présent ne peut détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas de situation de vacances parmi les délégués désignés par les adhérents du syndicat mixte, il sera fait application de l'article L5211-8 dernier alinéa du CGCT.

En cas d'absence du président lors d'une réunion du comité syndical, celui-ci est présidé par l'un des vice-présidents dans l'ordre de nomination, à défaut le comité syndical désignera le délégué appelé à remplacer ledit président.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir dans n'importe laquelle de ses communes adhérentes sur simple décision de son président qui prendra toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- ✓ du vote du budget,
- ✓ de l'approbation du compte administratif,
- ✓ des décisions prises concernant la modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte ainsi que sa durée,
- ✓ de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ou à tout autre organisme,
- ✓ des mesures de même nature que celles visées à l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Locales. de la délégation de la gestion d'un service public.

³Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai.

5.1.2 Le bureau syndical

Le comité syndical du Syndicat mixte élit, parmi les délégués titulaires, un Président, trois Vice-Présidents et 13 autres Membres qui composent le bureau syndical.

L'élection des 17 membres du bureau syndical a lieu, individuellement, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tour, à la majorité relative au troisième.

En cas d'absence lors des réunions du bureau syndical, un membre du bureau syndical ne peut pas se faire représenter par son suppléant au comité syndical. Il ne peut se faire représenter qu'en donnant pouvoir à un autre membre du bureau présent pour voter en son nom et place. Chaque membre du bureau ne peut détenir plus d'un seul pouvoir. Les séances du bureau syndical ne sont pas publiques et nul ne peut y assister sans autorisation du président. Les membres du personnel peuvent assister les membres du bureau syndical lors de leurs débats en réunion sous réserve d'y avoir été autorisé.

Quorum : le bureau syndical pour pouvoir valablement délibérer doit réunir une majorité de ses membres en exercice présents ou représentés par un pouvoir.

Les membres du bureau sont convoqués par convocation écrite adressée à leur domicile sauf s'ils ont fait le choix explicite d'une autre adresse.

Le délai de convocation est de cinq jours francs.

Le bureau syndical se réunit au siège du syndicat ou tout autre lieu sur simple décision du président.

Le bureau syndical est renouvelé après chaque renouvellement du comité syndical lequel intervient à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

A chaque vacance en son sein, le bureau fait l'objet d'une réactualisation partielle, notamment en raison des échéances de renouvellement intervenant au sein du département.

5.1.3 Le Président

Le comité syndical élit, pour la durée du mandat, son président lors de la réunion d'installation et ultérieurement après chaque renouvellement du comité syndical. Le président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte. À ce titre, le président :

- ✓ prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau syndical procédant par délégation de celui-ci,
- ✓ est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- ✓ est le responsable de l'organisation des services créés par le Syndicat mixte et nomme aux différents emplois.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, il peut donner cette délégation à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable administratif de la structure et à certains agents de la structure. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles [L. 2121-14](#) et [L. 2131-11](#) ; Il représente le syndicat mixte en justice.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

5.2 Représentation des membres associés

Les Chambres Consulaires du Cher (Chambre d'Agriculture, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie) seront associées aux travaux du Comité Syndical et du Bureau syndical à titre consultatif.

ARTICLE 6 : COMPTABILITE

Les fonctions du trésorier du Syndicat Mixte seront exercées par le Percepteur de SAINT-AMAND-MONTROND.

ARTICLE 7 : BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions instituant son objet.

Les recettes du Budget comprennent :

✓ Une contribution annuelle partagée pour moitié entre les communes et la communauté de communes à laquelle elles adhèrent. Cette contribution est fonction de la population communale totale telle qu'elle est publiée par l'INSEE au 1er janvier de l'année de l'exercice budgétaire considéré. C'est le comité syndical qui fixe le montant de cette contribution. Elle sert au financement du budget principal du Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St Amandois.

✓ Pour la compétence à la carte SCoT, la contribution annuelle des communautés de communes sera fixée par le conseil syndical en fonction de la population communale totale telle qu'elle est publiée par l'INSEE au 1er janvier de l'année de l'exercice budgétaire considéré. Un budget annexe retracera les dépenses et recettes liées à cette compétence.

✓ Le comité syndical peut décider – dans les conditions de l'article 9 des présents statuts-la mise en place d'une contribution spécifique pour l'exercice d'une action particulière (OPAH, OCMACS, Mission Locale, Ecoprime...) dont s'acquitteraient une ou plusieurs catégories d'adhérents du syndicat mixte et en fixer le montant. Les modalités de calcul de ces éventuelles participations seront identiques à celles évoquées dans les alinéas précédents à savoir en fonction de la population communale totale telle qu'elle est publiée par l'INSEE au 1er janvier de l'année de l'exercice budgétaire considéré. Les recettes et dépenses de ces actions spécifiques seront retranscrites dans des états annexés au budget.

✓ Une contribution du Département du Cher aux dépenses d'administration générale du syndicat mixte et aux dépenses d'animation locale qui est au moins équivalente à celle de la totalité des communes et communautés de communes adhérentes dans la limite de la subvention annuelle de la région attribuée au titre d'un contrat territorial de pays.

✓ Des subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des Collectivités Régionales, Départementales et Communales, des Chambres Consulaires, et de tout organisme public ou privé

- ✓ Le produit des dons et legs, des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré.
- ✓ Le produit des emprunts
- ✓ Les sommes provenant d'administrations publiques, d'associations, de particuliers en échange de services rendus.
- ✓ Toute ressource autorisée par la loi (...)

Elles sont destinées aux dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte et à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 8 : EXTENSION

L'adhésion ultérieure de collectivités est soumise à l'assentiment du Comité Syndical qui détermine les conditions de l'admission.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DES STATUTS

La modification ultérieure des présents statuts fera l'objet d'une délibération à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

SP VIERZON

18-2020-04-27-004

PREF35_EMZ20042809180

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 7.5 t de transport d'aliments pour animaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 20-12**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle Nutrinoë (représentant dans l'ouest les industriels de la nutrition animale) en date du 19 décembre 2019, et son bilan de l'usage des dérogations accordées en 2019 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à **la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée le jeudi 30 avril 2020, de 22 h à 0 h**, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Calvados (14)	– A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	– N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur avec D12)
Eure (27)	– A13* – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	– N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 et Plouër-sur-Rance (échg. D12, dépt 22)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	
Orne (61)	
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	<i>* à noter que la section de l'A13 située dans le département 76 (entre 2 parties du territoire de l'Eure) reste autorisée entre les échangeurs n°20 et n°24</i>
Vendée (85)	

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le **27 AVR. 2020**

La Préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Michèle KIRRY

